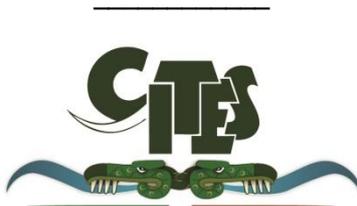


CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux  
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Esturgeons et polyodons

MISE EN OEUVRE PAR LE COMITÉ POUR LES ANIMAUX DES DISPOSITIONS  
PERTINENTES DE LA RÉOLUTION CONF. 12.7 (REV. COP16)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Aux termes de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) intitulée *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, la Conférence des Parties :

*CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et de réaliser, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en utilisant les informations des années précédentes, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a),*

et

*CHARGE le Comité pour les animaux de communiquer au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à prendre en se fondant sur le suivi des progrès et sur l'évaluation selon le cycle triennal, mentionnés ci-dessus;*

*La résolution PRIE instamment les États des aires de répartition de coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour appliquer les dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a), et au paragraphe précédent, sous CHARGE le Comité pour les animaux, mentionné ci-dessus.*

3. À la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), le Comité pour les animaux a fait état du travail qu'il avait accompli pour répondre aux instructions figurant au premier paragraphe CHARGE mentionné dans le deuxième paragraphe 2 ci-dessus [voir le document CoP16 Doc. 60.1 (Rev. 1)]. En étroite collaboration avec le Secrétariat, le Comité s'était concentré à analyser les méthodes d'estimation des stocks d'esturgeons et à déterminer le total des prises autorisées (TPA) de la mer Caspienne. Pour cela, il y eut des ateliers, des études et des consultations en collaboration avec, entre autres, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les recommandations du Comité pour les animaux avaient été approuvées par le Comité permanent en 2011 (voir le document SC61 Doc. 48.2). Toutefois, le Comité pour les animaux a rapporté à la CoP16 que les États de la mer Caspienne de l'aire de répartition n'avaient répondu à aucune de ces recommandations.
4. Conformément à la résolution, le Comité pour les animaux doit procéder à l'estimation des stocks et évaluer les modes de détermination du total des prises autorisées selon un cycle triennal, depuis 2008. Le

travail réalisé sur la pêche des esturgeons de la mer Caspienne repose sur de l'information disponible jusqu'en 2010, et une deuxième évaluation doit être menée en 2013/2014. Le Comité pour les animaux n'a pas encore commencé son estimation des autres stocks d'*Acipenseriformes* présents dans différents États de l'aire de répartition. Le Secrétariat ne connaît pas les ressources externes qui seraient disponibles pour que le Comité pour les animaux organise ces évaluations. Il tient aussi à attirer l'attention sur ses observations concernant d'autres évaluations des stocks d'esturgeons de la mer Caspienne au paragraphe 7 du document AC26 Doc. 15.2. *(La mise en œuvre des recommandations citées précédemment [qui figurent dans le paragraphe 3 du présent document] pourrait contribuer à améliorer l'état des populations d'esturgeons de la mer Caspienne et à rétablir la pêche, mais une nouvelle évaluation dans deux ans pourrait poser de réels problèmes ou s'avérer difficile à justifier en raison d'un certain nombre de facteurs : le faible taux de réponse des États concernés à l'évaluation récente; l'absence d'informations sur les quotas d'exportation aux termes de la résolution Conf. 12.7 (Rev.CoP14), qui s'est traduite ces dernières années par des quotas d'exportation « zéro » pour le caviar et la viande d'esturgeons d'origine sauvage en provenance des États du littoral de la mer Caspienne; la réduction substantielle des pêches autorisées en mer Caspienne et le moratoire à long terme sur la pêche qui semble être en place.)*

5. La seconde partie du premier paragraphe CHARGE, au paragraphe 2, demande au Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties intéressées, les organisations internationales et les spécialistes, de faire le suivi des progrès accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de cette résolution. La résolution ne précise pas quelles sont les dispositions pertinentes pour lesquelles le Comité pour les animaux considère qu'il faut effectuer un suivi.
6. Finalement, le Comité pour les animaux est tenu de présenter au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à adopter en fonction du suivi des progrès mentionné ci-dessus et des évaluations selon un cycle triennal. Le plus récent rapport a été présenté oralement par le président du Comité pour les animaux au Comité permanent à sa 62<sup>e</sup> session (Genève, 2012). À cette occasion, le Comité permanent avait regretté que le Comité pour les animaux n'ait préparé aucun document sur ce point à l'ordre du jour.

#### Recommandation

7. Le Comité pour les animaux est invité à réfléchir à la façon dont il souhaite réaliser son mandat en vertu de la résolution Conf. 12.7 (Rév. CoP16), c'est-à-dire le suivi des progrès accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la résolution; les évaluations selon un cycle triennal des méthodes d'estimation et de suivi utilisées pour les stocks de l'espèce *Acipenseriformes* qui sont présents dans différents États de l'aire de répartition et qui font l'objet de quotas de capture et d'exportation pour le caviar et la viande; et en faire état au Comité permanent.